



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, et du développement durable
Réf : AP silo Garry.doc/

Arrêté n° 2004-226-6 portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 2 et 18,

Vu la circulaire d'application du 20 février 2004 parue au Bulletin Officiel Environnement n° 8 du 30 avril 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 autorisant la S.A.R.L GARRY à exploiter sur la commune de SEYCHES au lieu-dit « Laborde » un complexe céréalier,

Vu l'étude de dangers et sa tierce expertise réalisée en 2000, portant sur les installations exploitées,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 mai 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2004,

Vu la lettre du 24 juin 2004 de la SA CEREVI, Rue Gay Lussac à TONNEINS informant le Préfet de la reprise des installations de stockage de céréales précédemment exploitées par la SA GARRY, et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 8 juillet 2004,

Vu la lettre du 15 juillet 2004 communiquant à la SA VIDAL le projet d'arrêté ici présenté, afin de recueillir ses observations,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

Considérant l'évolution de la réglementation ainsi que l'amélioration des connaissances des phénomènes d'explosion et des moyens à mettre en œuvre pour réduire les risques,

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de fixer dans son étude de dangers des obligations de résultats en terme d'amélioration de la sécurité,

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé imposent à l'exploitant d'apporter des compléments à son étude de dangers par une analyse de risques prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie à expliciter,

Considérant que la SAS CERREVI n'a pas fait connaître d'observations au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La S.A. CERREVI dont le siège social se trouve rue Gay Lussac à TONNEINS est tenue de réaliser à ses frais, pour le 1^{er} avril 2006, une étude de dangers complétée portant sur les installations de stockage de céréales exploitées à SEYCHES. Le contenu de cette étude doit répondre à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par le Code de l'Environnement et par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Article 3 : voies et délais de recours

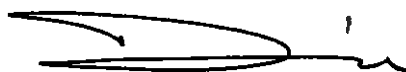
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot et Garonne, la Sous-Préfète de Marmande, le Maire de la commune de SEYCHES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Aquitaine, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la S.A.CERREVI à SEYCHES.

Agen, le 13 AOUT 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC